

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AOUT 1909.

Rapport de la Commission des Naturalisations sur la demande de naturalisation ordinaire du sieur Alphonse-Mathieu-Hubert Smeets.

(Voir le n° 173, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; Aug. COOLS, le Baron DE KERCHOVE
D'EXAERDE, KEESEN, Ed. PELTZER, STEURS, WIENER.

MESSIEURS,

Le sieur Smeets, né à Wijlre (Pays-Bas), le 22 janvier 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 septembre 1898 ; il est commis à l'administration des chemins de fer de l'État et demeure à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant).

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Le pétitionnaire, ancien agent du Grand-Central, passé au service de l'État belge lors de la reprise de cette exploitation, a introduit une demande de naturalisation déjà en 1898, c'est-à-dire en temps utile pour pouvoir bénéficier de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, exonérant du droit d'enregistrement les agents du réseau cédé qui demanderaient la naturalisation, « pourvu que celle-ci soit demandée dans les deux ans de la promulgation de la loi ». Mais cette première demande est restée sans suite, le pétitionnaire n'ayant pas cinq ans de résidence en Belgique.

Lorsque l'intéressé introduisit une nouvelle demande satisfaisant à toutes les conditions de la loi sur la naturalisation, les délais impartis par la loi de 1898 pour pouvoir bénéficier de l'exemption du droit étaient expirés.

Votre Commission estime qu'il serait peu équitable d'imposer au pétitionnaire le paiement du droit dont ont été exemptés les autres agents qui ont obtenu la naturalisation et elle vous propose d'en exonérer sa demande, qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 117 voix contre 8.

Le Rapporteur,
S. WIENER.

Le Président,
EMILE DUPONT.

PROJET DE LOI.

Vu la demande d'ALPHONSE-MATHIEU-HUBERT SMEETS, commis à l'administration des chemins de fer de l'Etat, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), né à Wijlre (Pays-Bas), le 22 janvier 1873, tendant à obtenir la naturalisation ordinaire ;

Vu l'article 3 de la loi du 6 août 1881 ;

Vu l'article 10 de la loi du 16 avril 1898 ;

Attendu que les formalités prescrites par l'article 6 de la loi du 6 août 1881 ont été observées ;

ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire est accordée à ALPHONSE-MATHIEU-HUBERT SMEETS.

ART. 2.

Cette naturalisation n'est pas assujettie au droit d'enregistrement établi par la loi du 7 août 1881.

Bruxelles, le 30 juillet 1909.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

A. HARMIGNIE.

Les Secrétaires,

A. BORBOUX.

Gezien de aanvraag van ALFONS-MATHIAS-HUIBRECHT SMEETS, bediende aan den Staatsspoorweg, te Sint-Jans-Molenbeek (Brabant), geboren te Wijlre (Nederland), den 22^{re} Januari 1873, strekkende tot het verkrijgen van het gewoon burgerschap ;

Gezien artikel 3 der wet van 6 Augustus 1881 ;

Gezien artikel 10 der wet van 16 April 1898 ;

Aangezien de voorschriften van artikel 6 der wet van 6 Augustus 1881 werden nageleefd ;

ARTIKEL 1.

Gewoon burgerschap wordt verleend aan ALFONS-MATHIAS-HUIBRECHT SMEETS.

ART. 2.

Dit burgerschap is niet onderworpen aan het registratierecht, bepaald bij de wet van 7 Augustus 1881.

Brussel, den 30^{re} Juli 1909.

*De Voorzitter van de Kamer
der Volksvertegenwoordigers,*

De Secretarissen,

